



Final Conclusions

*Unity Beyond Differences:
The Need For An Integrated¹
Labour Inspection System - ILIS
Luxembourg, March 9th - 11th, 2005*

Conclusions Finales

*La diversité dans l'unité :
Vers un système intégré¹
d'inspection du travail – ILIS,
Luxembourg, 9 – 11 mars 2005*

¹Le système intégré d'inspection du travail est un concept global, cohérent et ouvert, qui regroupe les éléments suivants :

Intégration administrative
Intégration des procédures
Intégration technique (pluridisciplinarité)

Ayant constaté ce qui suit:

1. La mondialisation de l'économie détermine largement les orientations politiques ; elle influe notamment sur la vie professionnelle, sur le mode de fonctionnement des individus, des organisations et des économies ainsi que sur les risques auxquels ils sont confrontés. **La mondialisation nécessite la mise en place d'approches globales de plus en plus innovantes**, qui tiennent compte des évolutions en cours dans le monde du travail ainsi que de l'émergence de risques et de perspectives inédits qui rendent désormais les aspects techniques et médicaux traditionnels indissociables des composantes sociales, psychologiques, économiques et juridiques.
2. Il est nécessaire de mettre en place un **partenariat tripartite** pour instaurer des conditions et un environnement de travail décents, prévenir les risques qui menacent la santé et la sécurité des travailleurs et assurer le bien-être de ces derniers.
3. Les inspecteurs du travail, qu'ils agissent en qualité de contrôleurs et de garants de l'application des lois, ou d'enquêteurs et de médiateurs, assument des fonctions de première importance. Ils jouent également un rôle décisif dans la promotion du tripartisme et du dialogue social.
4. L'importance de la formation pour l'élaboration de ces systèmes ainsi que pour le renforcement des politiques a été reconfirmée. Les participants de la Conférence estiment que la formation des inspecteurs du travail joue un rôle décisif : elle leur permet en effet d'améliorer leurs qualifications, de renforcer leurs compétences, et contribue de ce fait à accroître l'efficacité et l'efficience de leurs activités. L'inspection du travail fait partie des outils fondamentaux permettant de promouvoir le respect des normes fondamentales du travail de l'OIT, des conventions de l'Organisation ainsi que des législations nationales et régionales.
5. La mondialisation exige la mise en place de réformes économiques et sociales, mais la réussite de ces dernières suppose l'existence de services d'inspection du travail dynamiques, compétents, indépendants et dotés des ressources nécessaires. Il faut emprunter la voie du dialogue social et des consultations tripartites pour parvenir à des solutions nationales.
6. Une inspection du travail performante contribue largement aux efforts visant à mettre en place une mondialisation équitable, dans la mesure où elle ouvre véritablement la voie à la coopération technique et garantit l'application des dispositions légales (article 3 de la Convention n° 81). L'inspection du travail joue un rôle décisif pour l'application et le suivi des normes fondamentales du travail au niveau local, national et régional, pour l'intégration du travail décent dans l'ensemble des secteurs économiques, y compris le secteur informel, ainsi que pour la prise en compte des activités relatives à la qualité du travail dans l'ensemble de leurs fonctions, programmes et activités.

La Conférence s'est engagée à :

7. Promouvoir l'élaboration de **politiques** d'inspection du travail au niveau tant international et que national. Il s'agira notamment de faire respecter les conventions de l'OIT, d'élaborer et de mettre sur pied des programmes nationaux portant sur les conditions et l'environnement de travail, et de mettre en oeuvre des politiques, des stratégies et des approches modernes dans tous les domaines relevant de l'inspection du travail. Il s'agit là d'un point crucial pour la question de l'application des règlements. Dans le domaine de la santé et de la sécurité, les réglementations sont en effet essentielles ; de ce fait, les inspecteurs du travail chargés de les faire appliquer jouent un rôle capital, qui leur est facilité par leur grande familiarité avec la pratique et leur **approche fondée sur la prise en compte des risques et la recherche de solutions**.
Les politiques en question devraient tenir compte de tous les éléments intéressant la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et tenter d'apporter une solution à certaines questions préoccupantes - équité, égalité entre hommes et femmes, violence au travail, travailleurs migrants, VIH/SIDA, maladies transmissibles, vieillissement de la population active, entre autres - aussi bien qu'à des interrogations plus « classiques. »
8. **Renforcer, partout dans le monde, des systèmes d'inspection du travail intégrés**, en accordant une attention particulière aux **pays candidats à l'Union européenne, aux pays en transition et aux pays en développement**.
9. Développer à tous les niveaux **des stratégies et des politiques** en matière d'inspection du travail et créer une plate-forme d'échange des meilleures pratiques apte à promouvoir les objectifs stratégiques de l'OIT. Les services d'inspection devront être renforcés et associés à la mise en oeuvre des politiques sociales et des politiques du travail à l'échelon de l'entreprise.
10. Mettre sur pied pour les pays en transition, les pays en développement, les pays candidats à l'adhésion à l'UE, la région du Maghreb ainsi que d'autres pays et régions émergents, un programme conjoint BIT/UE visant à promouvoir et à diffuser une culture de la santé et de la sécurité axée sur la prévention. L'objectif serait de renforcer les programmes d'inspection du travail ainsi que les programmes nationaux portant sur la santé et la sécurité au travail. Le programme, axé sur la prévention, comporterait plusieurs volets : systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail, évaluation des risques, rattachement aux services de base de la médecine du travail, ainsi que diverses activités sectorielles liées à des politiques d'ordre plus général.

11. Investir les ressources nécessaires à la modernisation du **matériel de formation** (aussi bien quant à la méthodologie qu'au contenu) et à l'application de méthodes actives de formation. Celle-ci joue en effet un rôle décisif dans la modernisation et l'efficacité de services d'inspection soucieux de promouvoir une culture de la prévention. Lorsque les fondements de cette approche préventive auront été véritablement intégrés aux politiques et stratégies nationales, les inspecteurs du travail pourront se voir confier de nouveaux rôles et de nouvelles attributions dans le domaine de l'action préventive. Les systèmes intégrés de formation à l'inspection du travail de l'OIT ont pour but de renforcer les compétences techniques et les qualités relationnelles des inspecteurs. La formation est un atout majeur qui doit permettre aux inspecteurs de trouver leur juste place dans un monde du travail en voie de mondialisation et en rapide évolution.
12. Souligner la nécessité de promouvoir des **audits tripartites de l'inspection du travail**. La création d'un groupe de travail sur l'inspection du travail qui réunirait les partenaires sociaux pourrait faciliter le processus de réforme et améliorer l'efficacité du travail des inspecteurs.
13. **Poursuivre la collaboration avec le BIT et l'UE** pour la mise en œuvre, dans les secteurs économiques prioritaires, de projets touchant les domaines de la santé et de la sécurité au travail, des normes fondamentales du travail et, surtout, de l'inspection du travail.
14. La montée des agressions dont sont victimes les inspecteurs du travail partout dans le monde appelle une réaction énergique. Le seul moyen d'enrayer cette violence est de lui opposer le ferme appui politique des gouvernements et des partenaires sociaux. La Conférence accueille favorablement et soutient la décision prise par le ministère français des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité de mettre au point un guide pratique sur les droits et devoirs des inspecteurs du travail. Les directives concrètes de ce guide seront appelées à jouer un rôle de plus en plus important et devront être considérées comme un outil de première utilité pour l'application systématique de la convention (n° 81) de l'OIT sur l'inspection du travail.

Suivi :

15. L'OIT et les Etats membres devraient s'attacher à promouvoir le rôle de l'inspection du travail en faisant en sorte que la mise en œuvre de **l'Agenda pour le travail décent** bénéficie à tous les travailleurs, y compris ceux de l'économie informelle. Dans ce but, on veillera à rendre publiques et à diffuser des informations et on proposera aux inspecteurs une formation à l'évaluation des conditions de travail et des pratiques en vigueur sur le lieu de travail. Divers moyens seront mis en œuvre à cette fin :

- a. recueil et diffusion d'informations sur les pratiques éprouvées en matière d'inspection du travail, y compris les stratégies et les outils utilisés dans ce domaine (comme le renforcement, en dix étapes, de l'inspection du travail) ainsi que les autres outils de formation ;
 - b. création d'un site internet permettant de stocker et de fournir sur demande des informations à jour ;
 - c. utilisation de systèmes intégrés de formation à l'inspection du travail pouvant servir de base à la formation des inspecteurs ;
 - d. promotion de la ratification et de l'application universelles des normes de l'OIT, notamment celles qui concernent l'inspection du travail, la santé et la sécurité au travail, l'administration du travail et les conditions de travail.
16. Le BIT devra renforcer sa **coopération avec les gouvernements, les partenaires sociaux** et les organisations concernées telles que l'Organisation mondiale de la Santé, l'Association internationale de l'inspection du travail, la Commission internationale de la médecine du travail et l'Association internationale de la sécurité sociale, afin de promouvoir des systèmes d'inspection du travail performants et s'inscrivant dans une démarche préventive. L'Organisation devrait également assurer une meilleure coordination et une plus étroite coopération entre les services chargés de d'application de la loi et ceux de la sécurité sociale. L'administration du travail peut encadrer ces activités, au niveau national et international en mobilisant ses réseaux de compétences.
17. La Conférence recommande que des rapports sur l'évolution des systèmes intégrés d'inspection du travail soient présentés aux organes compétents du BIT.
18. La Conférence propose la création, à l'intention des mandants de l'OIT, d'un site internet sur l'inspection du travail. Ce site proposerait notamment un système intégré de formation en inspection du travail, une panoplie de moyens d'action pour les inspecteurs, diverses stratégies ainsi que des conseils sur les meilleurs pratiques. Le Programme focal sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement (Safe Work), unité du BIT responsable de l'inspection du travail, devrait coopérer avec d'autres unités du Bureau et d'autres organisations concernées pour mobiliser toutes les compétences et le savoir-faire nécessaire à la mise en place de ces systèmes.
19. Il importe de poursuivre **la coopération entre le BIT et l'UE** pour assurer la mise en œuvre de ces nouvelles approches dans le cadre de leur partenariat stratégique. Cette action commune nécessitera la mise en place d'un programme, **financé par l'UE**, axé sur le renforcement des services d'inspection du travail, et destiné tout particulièrement aux pays candidats à l'UE, aux pays en transition et aux pays en développement.

20. **La Conférence s'est félicitée de l'initiative luxembourgeoise, pays hôte de la Conférence, visant à mettre sur pied un plan national d'action en vue de la création d'un système intégré d'inspection du travail au Luxembourg.**

Plan national d'action pour le Luxembourg

La Conférence est parvenue à proposer des stratégies qui devraient permettre à l'inspection du travail du Luxembourg de devenir une organisation puissante, apte à assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et à leur garantir de meilleures conditions de travail, avec pour conséquence la garantie d'un développement durable des activités socio-économiques.

Le plan d'action national visant la création d'un système intégré d'inspection du travail comporte quatre volets:

- a. A l'échelon national, quatre projets de loi ont été déposés en octobre 2003 devant le Parlement. Le premier concerne la réforme de l'inspection du travail et des mines ; le second a trait à la création d'une commission tripartite permanente du travail et de l'emploi et d'un organe de médiation tripartite; le troisième vise à modifier la législation sur la protection de la santé et de la sécurité au travail pour qu'elle tienne compte, outre la question de l'intégrité physique, des aspects psychologiques et sociaux ; le quatrième concerne l'adoption et la ratification des conventions et recommandations de l'OIT.
- b. Au niveau de la stratégie nationale, une commission tripartite permanente du travail et de l'emploi a été créée. Une déclaration sur la promotion de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs a été signée par le gouvernement et les partenaires sociaux le 19 novembre 2003 ; elle prévoit l'élaboration d'un plan de lutte, comportant des objectifs chiffrés, contre les accidents du travail pour la période 2003 2007.
- c. Au niveau des branches d'activités, l'inspection du travail et des mines a été réorganisée et les départements existants ont pris l'initiative d'un certain nombre d'activités, qu'ils ont reliées à celles de secteurs connexes. Des directions nationales multidisciplinaires par branches ont également été créées. L'administration chargée d'accorder les permis d'exploitation aux établissements classés a été renforcée et un centre de liaison unique a été créé, avec pour mission de faire suivre l'information et de dénoncer toute infraction à la loi. Le système de gestion interne est fondé sur les résultats.

- d. Au niveau opérationnel, des équipes multidisciplinaires ont été mises en place dans les services régionaux. Suite au vote de la loi portant réorganisation des services, il est prévu de créer un véritable corps d'inspection dont les membres recevront une formation professionnelle spécifique. Ces équipes sont chargées de la mise en place au niveau national d'un certain nombre de mesures spécifiques (20%) – inspections et rondes inopinées - ainsi que d'interventions proprement dites (80%) – faisant suite à des plaintes, des accidents du travail, des observations du personnel, ou à de simples informations ou consultations. Les activités de contrôle ont été développées. Un important réseau a été mis en place, qui permet d'établir une collaboration entre les administrations, d'une part, ainsi qu'avec les entreprises et les compagnies d'assurance, d'autre part.